



Observatoire des prix de référence  
dans les marchés publics  
Observatorium van de referentieprijzen  
voor de overheidsopdrachten

## Commission paritaire 317 : Document de synthèse

---

SECTEUR DU GARDIENNAGE

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Juillet 2021

Contact : [observatoire@brupartners.brussels](mailto:observatoire@brupartners.brussels) - [observatorium@brupartners.brussels](mailto:observatorium@brupartners.brussels)

## TABLE DES MATIERES

	0
1	2
1.1	2
2	3
2.1	3
3	7

## 1 CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA CP<sup>1</sup>

### 1.1 Institution et modifications

Compétente pour les employeurs et pour les travailleurs des entreprises et divisions d'entreprises effectuant, à titre principal ou accessoire, pour le compte de tiers, tout service de gardiennage et/ou de surveillance, tant actif que passif. Elle est également compétente à l'égard des activités annexes de ces entreprises et divisions d'entreprises.

Par service de gardiennage et/ou de surveillance, on entend les prestations de gardiennage et/ou de surveillance permanentes, temporaires ou occasionnelles, telles que les prestations préventives, actives, sur place ou à distance, avec ou sans moyens techniques, relatives à des personnes, des biens meubles ou immeubles, des lieux ou des événements. Sont entre autres considérées comme activités de gardiennage ou de surveillance :

1. Les activités visées par la réglementation sur les entreprises de gardiennage ;
2. Le monitoring, la surveillance préventive et/ou à distance de personnes, de biens et/ou d'installations, avec ou sans l'aide de moyens technologiques.

La Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance est également compétente pour les entreprises qui transportent et/ou traitent et/ou convoient des valeurs ou des documents y assimilés et pour les entreprises qui effectuent des services de gardiennage et/ou de surveillance pour l'armée belge ou pour des troupes étrangères, stationnées sur le territoire belge ou le traversant en vertu d'une loi.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 3170000 : services de gardiennage et/ou de surveillance : Champ de compétence* [En ligne]. Disponible sur : <<https://salairesminimums.be/document/download.html?aid=89efacbf6a6145df90f386c83f4a5b78&d=07/01/2021>> (dernière consultation juin 2021).

<sup>2</sup> A.R. 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission paritaire pour les services de garde et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres, art.2, *M.B.*, 18 octobre 2005, p.44527.

## 2 CLASSIFICATION DES FONCTIONS

### 2.1 Classification des ouvriers<sup>3</sup>

Art. 2. § 1er. Les ouvriers occupés dans les entreprises qui, pour compte de tiers, prestent des services de gardiennage, sont classés en **8 classes** :

- S = agent statique ;
- M = agent mobile ;
- TFA = transport de fonds ;
- BI = brigadier/instructeur ;
- MBB = brigadier - bases militaires ;
- TM = transporteur de munition;
- 8A = accompagnement transport exceptionnel ;
- G = agent - homme de métier.

§ 2. La classe S est subdivisée en 7 catégories :

- SB = agent statique (catégorie de base) ;
- SQ = agent statique (qualifié) ;
- SE = agent statique (expert) ;
- SEL = agent statique (expert langues) ;
- SBG = agent statique (bodyguard) ;
- SMB = agent statique (bases militaires).

§ 3. La classe M est subdivisée en 2 catégories :

- M1 = agent mobile (patrouilleur) ;
- M2 = agent mobile (intervention après alarme - chauffeur VIP).

§ 4. La classe TFA est subdivisée en 2 catégories :

- TR = transporteur de fonds ;
- PRVA = collaborateur vault/processing.

Art. 3. **Dans la classe S, sont considérés comme :**

- a) **Agent de garde SB** : agent statique (catégorie de base) qui a comme tâche de gardiennage principale, la présence avec exécution de tâches de surveillance de personnes, de bâtiments, de lieux commerciaux ou autres, de marchandises. Ces tâches s'effectuent éventuellement à l'aide de moyens techniques et/ou électroniques.

---

<sup>3</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 3170000 : services de gardiennage et/ou de surveillance : Convention collective de travail du 12 décembre 2013 (119470)* [En ligne].

Disponible sur :

<https://salairesminimums.be/document/download.html?aid=ff808181562bceb801577623c2892b34&d=07/01/2021>

(dernière consultation juin 2021)

Sa fonction comprend entre autres une ou plusieurs des tâches suivantes :

1. Rondes/missions préventives.
2. Contrôle d'accès et de sorties.
3. Ouverture de barrières et de portes.
4. Contrôle et prévention vol en uniforme dans des surfaces de vente.
5. Réponse et enregistrement d'appels téléphoniques.
6. Transmission de messages.
7. Tâches administratives standardisées et répétitives, éventuellement sur PC (remplir des documents existants).
8. Travail manuel se rapportant à la mission de surveillance.
9. Utilisation d'une langue requérant une connaissance active et exigée par le client (conditions cumulatives).

b) **Agent de garde SQ** : agent statique (qualifié) dont la tâche principale consiste en une ou plusieurs des tâches suivantes :

1. Prestations de catégorie SB effectivement accomplies avec un cheval ou avec Xray.
2. Prestations de catégorie SB, mais qui, pour l'accomplissement de la mission et à la demande de l'employeur, ou pour d'autres raisons internes ou externes (par exemple cahier des charges, cadre légal, ...), nécessitent la possession d'un brevet d'assistant pompier [...].
3. Activités de "portier" ayant suivi la formation ad hoc.
4. Exécution d'activités spécifiques de sécurité aéroportuaire comme imposées par la législation européenne et internationale (contrôle de la sécurité et des accès du personnel, des véhicules, des passagers, des bagages et des avions). Ces tâches sont exécutées manuellement et/ou au moyen d'un appareil de détection, à l'exception des appareils à rayons X.
5. Utilisation de deux langues requérant une connaissance active et exigées par le client (conditions cumulatives).

c) **Agent de garde SE** : agent statique (expert) qui, pour l'exécution de sa tâche principale, doit posséder les qualifications spécifiques et/ou formations suivantes et qui exécute une ou plusieurs des missions suivantes :

1. Travailler activement sur PC, tâches différentes des travaux administratifs simples et/ou récurrentes, consultation, enregistrement et/ou encodage.
2. En plus de l'exécution des tâches principales de surveillance, l'exécution de tâches simples de coordination et d'instruction à la demande de l'employeur pour de petits groupes sous supervision d'un brigadier ou d'un instructeur.
3. Avoir une responsabilité spécifique sur le plan de la gestion, la supervision et l'intervention en cas d'évacuation lors d'un incendie, un accident et/ou incident ou risque technique, pour laquelle une formation/certificat de pompier est nécessaire (formation spécialisée Anpi, modules et codes E1, E11h, E12, F1, soit au total 3 jours).
4. Utilisation de trois langues requérant une connaissance active et exigées par le client (conditions cumulatives).

d) **Agent de garde SEL** : agent statique (expert langues - aéroports).

1. L'agent qui, pour l'exécution de sa tâche principale, doit utiliser quatre langues ou plus requérant une connaissance active et exigées par le client (conditions cumulatives).
2. Exécution d'activités spécifiques de sécurité aéroportuaire comme imposé par la législation européenne et internationale (screening à l'aide d'appareils à rayons X, "profiling" tel qu'exigé par certaines compagnies aériennes).

e) **Agent de garde SBG** : l'agent statique (bodyguard).

Il est chargé de la protection physique des personnes.

Le fait de pouvoir conduire un véhicule, de manier des armes et de maîtriser des techniques de défense et de premiers soins, est considéré comme faisant partie de la fonction.

f) **Agent de garde SMB** : l'agent statique (bases militaires).

L'agent de garde qui effectue des prestations de surveillance, à demeure ou sous forme d'escorte, dans une base militaire en Belgique ou qui fournit des prestations et des missions spéciales commandées par n'importe quelle force armée stationnée sur le territoire belge. Par "base militaire", il faut entendre chaque base militaire existante ou future, belge ou étrangère stationnée en Belgique.

g) **Agent de garde SMBP** : l'agent statique (portier - bases militaires).

L'agent de garde qui effectue des prestations de surveillance dans une base militaire en Belgique ou qui fournit des prestations et des missions spéciales commandées par n'importe quelle force armée stationnée sur le territoire belge.

Par "base militaire", il faut entendre : chaque base militaire existante ou future, belge ou étrangère stationnée en Belgique.

Il a comme tâche principale :

- le contrôle des entrées et sorties ;
- la réception et la transmission de messages téléphoniques ;
- l'exécution de tâches administratives simples. Il peut être appelé, pour sa mission de surveillance, à effectuer des rondes.

**Art. 4. Dans la classe M, sont considérés comme :**

a) **Agent de garde M1**, soit l'agent mobile (patrouilleur) dont la tâche principale consiste en une ou plusieurs des tâches suivantes :

1. des tâches (tant internes qu'externes) de surveillance et de contrôle ainsi que des interventions, à différents endroits et pour divers clients ;
2. la transmission de toutes sortes de documents confidentiels et urgents ou de supports d'information confidentielle que le client lui confie.

b) **Agent de garde M2**, soit l'agent mobile (intervention après alarme / chauffeur VIP) dont la tâche principale consiste en :

1. des tâches d'intervention spécifiques consécutives à des appels d'une centrale d'alarme ;
2. chauffeur VIP.

Art. 5. Les **agents de garde de la classe TFA (transporteurs de fonds)** sont subdivisés en deux catégories :

a) **Agents de garde TFA-TR**. Ces agents sont chargés des tâches suivantes : transport et/ou convoyage et/ou enlèvement et/ou livraison de fonds, valeurs et/ou objets de valeur pour le compte de tiers, et/ou assistance à de tels transports sous forme d'escorte ou de patrouille.

b) **Agents de garde TFA-PRVA**. Ils sont chargés des tâches suivantes :

1. Traitement de fonds, l'usage de différentes machines, encartouchage et encodage des données s'y rapportant.
2. Responsabilité de supervision en ce qui concerne des opérations de caisse et l'ensemble des traitements de fonds. Toute situation acquise reste d'application pour autant qu'elle n'ait pas été modifiée par une convention spécifique. Un statut plus favorable peut être appliqué pour autant qu'il respecte au minimum les dispositions prévues dans la présente classification.

Art. 6. Les **agents de garde de la classe BI (brigadier/instructeur)** :

1. **Brigadier** : l'agent qui, en plus de tâches de surveillance, est désigné par l'employeur pour coordonner les activités d'une équipe et/ou est responsable de la planification de cette équipe. Il est le porte-parole vis-à-vis du client, sans pour autant être de nature à engager l'employeur.
2. **Instructeur** : ouvrier qui s'occupe principalement de la formation d'agents de sécurité.
3. **Instructeur maître-chien** : ouvrier qui s'occupe principalement de la formation du chien et/ou de l'agent avec chien.

Art. 7. Les **agents de garde de la classe MBB (brigadier - bases militaires)** :

L'agent de garde qui effectue des prestations de surveillance dans une base militaire en Belgique ou qui fournit des prestations et des missions spéciales commandées par n'importe quelle force armée stationnée sur le territoire belge.

Par "base militaire", il faut entendre : chaque base militaire existante ou future, belge ou étrangère stationnée en Belgique. Il a comme tâche principale, en plus de tâches de surveillance, et est désigné par l'employeur dans ce but, de coordonner les activités d'une équipe et/ou d'être responsable de la planification de cette équipe. Il est le porte-parole vis-à-vis du client, sans pour autant être de nature à engager l'employeur.

Art. 8. Les **agents de garde de la classe TM (transporteurs de munition)** :

Les agents de garde qui sont chargés, pour le compte d'entreprises privées, de convoier et/ou de surveiller aussi bien les matériaux explosifs destinés à la production de munitions de guerre, de munitions de chasse ou de munitions destinées au génie civil que de produits finis de même genre.

Art. 9. **Dans la classe 8A, l'agent de garde 8A** est l'agent chargé de l'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

Art. 10. Les **agents de garde de la classe G** (hommes de métiers) :

1. Les agents qui sont chargés de l'installation, de l'entretien et du dépannage des systèmes d'alarme. Toute situation acquise reste d'application pour autant qu'elle n'ait pas été modifiée par une convention spécifique. Un statut plus favorable peut être appliqué pour autant qu'il respecte au minimum les dispositions prévues dans la présente classification ;
2. Les agents qui remplissent des fonctions qui ne peuvent être reprises dans la classification des fonctions et nécessitant une connaissance du métier. Pour cette catégorie, le salaire horaire minimum pourra être examiné paritairement au niveau de l'entreprise. Toutes les dispositions de la présente convention collective de travail sont d'application aux agents de garde "hommes de métier" et il leur est garanti le salaire horaire minimum prévu pour la catégorie SB<sup>4</sup>.

### 3 SALAIRES & INDEXATION - SALAIRES HORAIRES MINIMUMS <sup>5 6</sup>

CATEGORIE <sup>7</sup>	Pendant 3 mois ou 100 jours	Salaire après 3 mois
S – SB : agent statique	14,1644	14,9099
S – SQ : agent statique qualifié	14,3348	15,0893
S – SE : agent statique expert	14,5052	15,2686
S – SEL : agent statique expert langue	14,6754	15,4478
S – SBG : agent statique bodyguard	15,3627	16,1713
S – SMB : agent statique base militaire	-	18,0640
S – SMBP : agent statique portier base militaire	-	18,1136
MBB – MBB : brigadier base militaire	-	18,1384

<sup>4</sup> CCT n° 119470/CO/317 du 12 décembre 2013 concernant la classification des fonctions.

<sup>5</sup> CCT n° 142865/CO/317 du 29 septembre 2017 salaires, primes, indemnités et indexation.

Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 3170000 : services de gardiennage et/ou de surveillance* [En ligne]. Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>. Dernière consultation: juin 2021.

<sup>6</sup> Indexation de 2% en 04/2020.

<sup>7</sup> Ce tableau ne reprend que les catégories les plus courantes.



CATEGORIE <sup>7</sup>	Pendant 3 mois ou 100 jours	Salaire après 3 mois
M - M1 : agent patrouilleur	14,5052	15,2686
M - M2 : agent mobile IA – Chauffeur VIP	14,6754	15,4478
TFA – TR : Transporteur de fond / agent ATM	16,9365	17,8279
TFA – PRVA : collaborateur Vault/ processing	15,3736	16,1827
BI – BI : brigadier / instructeur	15,3627	16,1713